

ARRETE DE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le maire de SAINT-JACUT-LES-PINS,

Vu la demande en date du 6 août 2025, par laquelle Monsieur Jean-Louis LAVOLLÉE, géomètre-expert au cabinet QUARTA, demeurant 27 rue de Vannes – 35600 REDON, demande un arrêté de délimitation du domaine public au droit des parcelles cadastrées section AB N° 26-177 et ZC N°264 situées entre la « rue de la Garenne », « rue des Pins » et « rue des Moulins » et la délimitation entre les parcelles AB-28, 178 de la commune et la parcelle AB-177 de l'E.P. F BRETAGNE, Commune de SAINT-JACUT-LES-PINS ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment et notamment ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques établi par le cabinet QUARTA, géomètre-expert, en date du 28 juillet 2025, ainsi que le plan correspondant : documents ci-annexés,

ARRETE

Article 1 –

Alignement

Les limites du domaine public au droit de la propriété privée riveraine cadastrées AB N° 26-177 et ZC N°264 sont constatées suivants les segments de droites passant par les points 1-6 à 37, 40 et 41.

Les limites de propriété entre les parcelles AB 28-178 et la parcelle AB 177 objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant les segments de droite passant par les points 1, 2, 3, 4 et 5

Le plan de délimitation intégré au procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 2 –

La présente délimitation a permis de mettre en évidence des discordances au droit de la rue des Moulins, rue des Pins et rue de la Garenne entre l'application graphique du plan parcellaire cadastral et la limite de fait de l'ouvrage public,

Le présent arrêté ne dispense pas le propriétaire de procéder, si nécessaire, aux formalités de demande d'autorisation prévues par le code de l'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager ou déclaration préalable).

Article 3 - Le présent arrêté a uniquement pour but, d'une part, de fixer la limite de l'emprise foncière appartenant à la personne publique et, d'autre part, de constater la limite de fait de l'ouvrage.

Article 4 - Le présent arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié au demandeur.

Fait à SAINT-JACUT-LES-PINS,
le 11 août 2025,

Le Maire
Didier GUILLOTIN

Diffusions :

- Le bénéficiaire pour attribution ;
- La commune de SAINT-JACUT-LES-PINS pour affichage et/ou publication.

Annexes :

Croquis matérialisant la limite de fait du domaine public





Quarta
Redon

Propriété de l'E.P.F BRETAGNE | Parcelles AB n°26, 177 et ZB n°264,

Dossier: RD20243734A | Échelle: 1/500 | Système de référence: RGF93-CC48 (TERIA)
Responsable: michel BADOIZEL | Date d'édition: 6 janvier 2025